



Votre lettre du

Vos références

Nos références  
28.167/G/II/PN

Annexes



Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 27 février 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise en raison de certains faits relatifs à la version néerlandaise de son rapport annuel:

- la dénomination est mentionnée dans les deux langues (français et néerlandais);
- dans les tableaux publiés aux pages 12 à 15 comprise, présentant certaines informations par commune, les communes ne sont pas classées par ordre alphabétique néerlandais, mais dans l'ordre de la version française du rapport.

Des rapports annuels sont des avis et des communications au public.

Le Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise, organisme relevant de la Région de Bruxelles-Capitale, tombe, en tant que tel, sous le coup des dispositions de l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (services centralisés et décentralisés), qui, en ce qui concerne l'emploi des langues pour les avis et les communications au public, renvoie aux dispositions de l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Sur la base de ces dispositions, ces avis et communications doivent être rédigés en français et en néerlandais, soit de façon identique dans les deux langues dans un même document, soit séparément dans des versions unilingues française et néerlandaise équivalentes.

Il est donc contraire aux L.L.C. de mentionner la dénomination de l'institution en français et en néerlandais dans la version néerlandaise du rapport annuel précité; la dénomination n'aurait dû être reprise qu'en néerlandais.

Le classement des communes aux pages 12 à 15 du rapport annuel ne constitue pas en soi une violation des L.L.C. Toutefois, la C.P.C.L. fait remarquer qu'à l'avenir, il serait peut-être souhaitable de tenir compte de l'idiome néerlandais pour le classement des communes, plutôt que de traduire littéralement du français.

Partant, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée, mais seulement pour ce qui est de la mention bilingue de la dénomination de l'institution.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

